

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

La loi sur l'eau de 1992 a imposé aux communes ou communautés de communes n'ayant pas de réseau de d'assainissement collectif de mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC) au plus tard pour le 1er janvier 2006, afin de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif neufs ou anciens (déjà existants).

Les communes peuvent éventuellement exercer d'autres compétences facultatives, comme la réhabilitation ou l'entretien des installations d'ANC en échange de prestations financières.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 31 décembre 2006 a donné une nouvelle impulsion à la politique de contrôle de l'ANC en renforçant les compétences des communes et les obligations des propriétaires, afin d'atteindre de façon efficace les objectifs fixés par cette loi. Elle a notamment introduit l'obligation de finaliser le diagnostic des installations d'ANC existantes sur le territoire communal avant le 1er janvier 2013.

LE RÔLE DE LA DDT DES YVELINES

En matière d'assainissement, le service en charge de la police de l'eau du service de l'environnement intervient au niveau réglementaire pour l'instruction des dossiers de travaux « loi sur l'eau » (rubrique 2.2.1.0 de l'article R214.1 du code de l'environnement), le suivi des dispositifs d'auto-surveillance et des performances afin de garantir la conformité réglementaire des ouvrages et de leur fonctionnement.

CONTACT :
DDT 78
Service de
l'environnement
 Politique et police
 de l'eau
 Tél. : 01 30 84 33 20
 Mail : ddt-se-ppe@
 yvelines.gouv.fr

EN SAVOIR PLUS

Recueil de textes sur l'assainissement communal du Ministère de l'éco-
 logie, du développement durable et de l'énergie :
<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>



Direction départementale des Territoires des Yvelines
 35, rue de Noailles - BP 1115
 78011 VERSAILLES Cedex
 Tél : 01 30 84 30 00

Thème

ENVIRONNEMENT

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

CONTEXTE ET ENJEUX

Les eaux utilisées pour satisfaire les besoins domestiques ou industriels deviennent après utilisation des « eaux usées », **qui ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel sans avoir été épurées**. L'assainissement désigne l'ensemble des moyens de collecte, de transport et de traitement d'épuration de ces eaux avant leur rejet dans les rivières ou dans le sol.

L'obligation d'assainissement des eaux usées est inscrite dans la législation et la réglementation française depuis plusieurs décennies. Après les objectifs d'équipement fixés par la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 (dite ERU, transposée en droit français par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992), la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 a fixé un objectif de résultat pour l'atteinte du bon état des masses d'eaux à échéance 2015.



Le ru de Gally à Beynes

LES TYPES D'ASSAINISSEMENT

L'assainissement consiste à collecter les eaux usées, puis les débarrasser des pollutions dont elles se sont chargées avant de rejeter l'eau épurée dans le milieu naturel. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, il peut être collectif ou non collectif.

Les communes ou les agglomérations ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.



Assainissement collectif

On le trouve en zone urbaine ou d'habitats regroupés. Les eaux usées sont d'abord collectées dans un réseau d'égouts pour être ensuite acheminées vers une station d'épuration.

Assainissement non collectif (individuel ou autonome)

Il est utilisé en zone d'habitat dispersé. Un système d'assainissement est mis en place pour chaque habitation ou

pour un petit groupe d'habitations, selon un périmètre délimité.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement, afin d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITÉS

Compétentes en matières d'assainissement, les communes et agglomérations sont tenues de mettre en œuvre ce service public dans ses deux composantes (assainissement collectif et/ou assainissement non collectif).

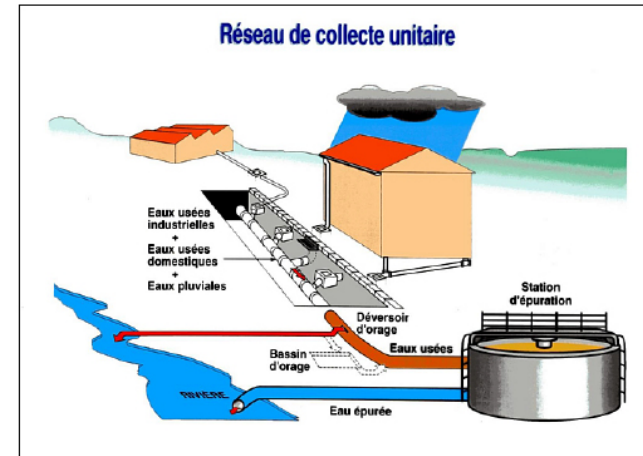
Les principales obligations sont de déterminer :

- **les zones d'assainissement collectif**, dans lesquelles la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage, le traitement et le rejet après traitement des eaux usées ;
- **les zones d'assainissement non collectif**, dans lesquelles la collectivité est tenue de réaliser le contrôle des installations d'assainissement autonome ;
- **les zones où des mesures doivent être prises** pour maîtriser les eaux pluviales.

La directive ERU a rendu l'assainissement collectif obligatoire pour les agglomérations de plus de 2 000 habitants, ou produisant une quantité de pollution équivalente (les volumes d'eaux usées liés aux différents secteurs d'activités peuvent être convertis en équivalents habitants EH). Toutefois, l'assainissement collectif peut également être envisagé dans les communes plus petites, si le contexte est favorable.

Les communes ou agglomérations qui ont un **réseau de collecte** ont l'obligation de disposer d'un **ouvrage d'assainissement collectif**.

Les réseaux de collecte des eaux usées, ou "égouts", ont pour fonction de collecter les eaux usées domestiques, puis de les acheminer vers les stations d'épuration via des réseaux unitaires ou séparatifs.



Les dispositifs d'assainissement collectif sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 du code de l'environnement.

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AC)

Les collectivités qui possèdent un système collectif de traitement des eaux usées ont l'obligation de :

- disposer d'une autorisation préfectorale ou d'un récépissé de déclaration : ce document fixe notamment les rendements de traitement à atteindre ;
- entretenir les ouvrages de façon à les maintenir en bon état de fonctionnement et tenir à jour un registre de maintenance ;
- surveiller le fonctionnement des ouvrages selon une fréquence réglementaire qui varie en fonction de leur capacité, et transmettre les éléments de cette surveillance au service de police de l'eau ;
- évacuer les boues et autres sous-produits d'épuration selon des filières appropriées et autorisées ;
- **gérer les boues d'épuration, les rejets dans le milieu aquatique étant interdits.** L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations, dans des conditions fixées par les articles L.214-1 à L.214-6 et R.211-25 et suivants du code de l'environnement ;
- instruire les demandes de tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte (art. L.1331-10 du code de la santé publique).